PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MICHAUD LOGISTIQUE

5-11 rue Gabriel Péri
69270 Couzon-au-Mont-d'Or

Références : UDR-CTESSP-24-154-TSR
Code AIOT : 0010600604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement MICHAUD LOGISTIQUE implanté 5-11 rue Gabriel Péri 69270 Couzon-au-Mont-d'Or. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 juin 2024 dans l'établissement MICHAUD LOGISTIQUE implanté 5-11 rue Gabriel Péri 69270 Couzon-au-Mont-d'Or.
Une visite du site a eu lieu le 20 juin 2023 où il a été constaté que la situation administrative du site était irrégulière. Cette visite a fait l'objet d'un rapport d'inspection n°UDR-CTESSP-23-179-TSR. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant en date du 20 septembre 2023. En réponse à l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments par courrier du 28 septembre 2023, puis du 05 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHAUD LOGISTIQUE
- 5-11 rue Gabriel Péri 69270 Couzon-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0010600604
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Michaud Logistique est un entrepôt de stockage qui dispose d'un récépissé de déclaration (n°19 327) de 2002 pour les rubriques 2662, 2517, 1530 et 2171.
Michaud Logistique a réalisé en 2021 une déclaration au titre de la rubrique 1510 (cerfa n°15271*02).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Situation administrative - Classement ICPE	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L511-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative - Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever. L'inspection propose de solder le point 1 et 2 de la mise en demeure du 20 septembre 2023 concernant le contrôle périodique de l'installation et le volume de stockage sous la rubrique 1510. Concernant la régularisation de la situation administrative du site, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2023 :
La société MICHAUD LOGISTIQUE située au 5 – 11 rue Gabriel Péri à COUZON-AU-MONT-D'OR (69270), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :
- conformément au point 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai de 4 mois, réaliser le contrôle périodique de ses installations avec un organisme agréé ; [...]

Constats :

En 2021, suite à la visite de l'Inspection des Installations Classées, l'entreprise Michaud Logistique a réalisé une télédéclaration au titre de la rubrique 1510 (DC) pour le classement de ses activités d'entrepôt de stockage de matières combustibles.
En 2023, l'exploitant a été mis en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle périodique de son installation avec un organisme agréé. L'exploitant a envoyé par courrier du 05 décembre 2023, le rapport de contrôle du bureau d'étude ayant réalisé le contrôle périodique.

L'inspection propose de solder le point 1 de la mise en demeure du 20 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative - Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2023 :
La société MICHAUD LOGISTIQUE située au 5 – 11 rue Gabriel Péri à COUZON-AU-MONT-D'OR (69270), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :[...]
- conformément au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous un délai de 3 mois, justifier le volume de stockage sous la rubrique 1510 ; [...]

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 20 juin 2023, l'exploitant a été mis en demeure de justifier le volume de stockage de matière susceptibles d'être combustibles sur son site afin de se positionner vis-à-vis de la rubrique 1510.

A la suite de la présente visite, l'exploitant a fourni à l'Inspection par courrier du 12 juin 2024, un état des stocks actualisé à la date du 6 juin 2024 ainsi qu'un plan de stockage indiquant la nature des produits stockés.
Il indique dans le bâtiment B, un total de :
- 262,8 tonnes de matières combustibles (1510),
- 2206 tonnes soit 1565 m2 de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (2663)
- 3078 tonnes de matières minérales (2517), soit une surface d'environ 8300 m^2
- 79 tonnes soit 5100 m3 de bois ou de matériaux combustibles analogues (1532)
- 5 tonnes soit 7,5 m3 de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (1530)

Dans le bâtiment A :
- 573 tonnes de matières minérales, pour une surface de 640 m2
- 16 tonnes de matières classées "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1." ou " Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2."

Ces quantités et volume correspondent à ce qui a été constaté par l'Inspection le jour de la visite du 06 juin 2024. En effet, les quantités et les matières stockées ont évolués depuis la dernière visite, l'exploitant ne stocke plus de matières combustibles, susceptibles d'être classées sous la rubrique 1510, en quantité supérieure à 500 tonnes. Pour rappel, le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (version du 10 février 2023), défini page 52, la méthode de classement pour déterminer si une (ou un groupe) installation pourvue d'une toiture répond à la définition d'entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique. Il indique que si la quantité de matière ou produit combustibles présents, après l'exclusion des quantités de matières, produits ou substances combustibles stockés relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement autre que 1510 est inférieure ou égale à 500 tonnes, alors l'entrepôt n'est pas inclus dans le périmètre 1510.

De ce fait, l'Inspection considère que Michaud Logistique, sur la base de l'état des stocks transmis et sous réserve que les seuils précités ne soient pas dépassés, n'est pas classé au titre de la rubrique 1510.

Par ailleurs, une demande de dérogation à la rubrique 1510 avait été envoyée par l'exploitant à la suite de la visite réalisée en 2019. L'inspection considère que cette dérogation est caduque, il ne sera donc pas donné de suite à cette demande.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L511-1

Thème(s) : Situation administrative, Classement 2662 et 2517

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Lors de la visite précédente, l'exploitant devait régulariser son classement au titre de la rubrique 2517.

L'Inspection a constaté lors de la présente visite qu'une quantité de sable est toujours présente dans la travée UNIVERSAL, à un volume plus faible que celui constaté en 2023. L'exploitant explique que le client devait l'évacuer mais ne l'a pas encore fait en totalité.
L'état des stocks du 06 juin 2024 envoyé par l'exploitant indique une surface d'environ 8300 m² de stockage de matières minérales dans le bâtiment B et 640m² dans le bâtiment A, ce qui correspond au seuil de la déclaration : Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².

A ce jour, l'exploitant est classé au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué vouloir se positionner sous la rubrique 2663 au lieu de 2662. Il justifie ce changement par le fait que les produits stockés sont des produits finis et non des matières premières.
Toutefois, la rubrique 2663 établit des seuils à partir de quantité maximale de produits ou matières susceptibles d'être stockées en mètre cube, alors que l'état des stocks de l'exploitant indique une surface de stockage en mètre carré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser et mettre à jour son positionnement au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE.
L'exploitant indique dans son état des stocks un volume de matières classées sous la rubrique 2663 et non une surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois